

Docteur en Droit sans droit

par Yves Avril, Docteur en droit, Avocat honoraire, Ancien bâtonnier, Président d'honneur du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes

Sommaire de la décision > Il y a lieu de confirmer la décision rendue par un conseil de discipline régional des avocats prononçant la sanction de la radiation de l'ordre des avocats pour faits contraires à l'honneur et à la probité et comportements non déontologiques, ajoutés au vice entachant les modalités d'accès de l'intéressé à la profession d'avocat.

Cour d'appel de Bordeaux, 4 juin 2010

LA COUR D'APPEL (extraits) : - [...] ; L'article 183 du décret du 27 novembre 1991 définit la faute disciplinaire comme tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels. La matérialité des faits reprochés à monsieur Edmond Le B... n'est pas contestée. S'agissant de la reprise de cent quarante pages de la thèse de mademoiselle B... et de quatre vingt pages de son mémoire de DEA, ces faits, quoiqu'antérieurs à l'inscription de monsieur Edmond Le B... au barreau, peuvent être pris en considération dès lors que le conseil de l'ordre statuant disciplinairement peut fonder la sanction sur des faits qui n'étaient pas connus de lui lorsqu'il s'est prononcé sur la demande tendant à cette inscription. Tel est le cas en l'espèce dès lors que monsieur Edmond Le B... n'a pas porté à la connaissance du conseil de l'ordre du barreau de la Rochelle les poursuites pénales dont il faisait l'objet pour contrefaçon, étant en outre précisé que monsieur Edmond Le B... était auparavant inscrit au barreau de Paris depuis 2002 et avait obtenu cette inscription antérieurement aux poursuites pénales initiées en 2003. D'autre part, l'utilisation des travaux de mademoiselle B... a permis à monsieur Edmond Le B... d'obtenir frauduleusement les thèses qui lui ont ouvert l'accès à la profession d'avocat par un cursus dérogatoire, en l'absence d'autres diplômes lui y donnant vocation.

La circonstance qu'un pourvoi en cassation ait été formé par monsieur Edmond Le B... contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris le condamnant à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour contrefaçon ne fait pas obstacle à ce que ces faits, matériellement établis, soient pris en considération dans le cadre d'une poursuite disciplinaire. Les poursuites pénales et les poursuites disciplinaires sont en effet indépendantes ; au demeurant, la juridiction pénale a clairement caractérisé pénalement l'infraction de contrefaçon et son caractère punissable et il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle avait par ailleurs auparavant statué sur l'arrêt de la chambre de l'instruction renvoyant monsieur Edmond Le B... devant le tribunal correctionnel.

L'argumentation de monsieur Edmond Le B... sur sa participation à l'élaboration de la thèse de mademoiselle B... et l'autorisation donnée par celle-ci ne sera pas retenue, pour les motifs relevés par le conseil de discipline ; en tout état de cause, sa participation contestée à la thèse était incompatible avec le fait de faire partie du jury de celle-ci et n'explique pas l'utilisation du mémoire de DEA. Ces faits sont contraires à l'honneur et à la probité et justifient une sanction disciplinaire.

Il en va de même des différents comportements non déontologiques à l'égard de clients dont il a perçu des honoraires sans avoir procédé à des diligences minimales, la cour se référant sur ces points à l'argumentation du conseil de discipline. Il sera pour l'essentiel rappelé que : dans le dossier des consorts X..., victimes du décès d'un de leurs proches quarante deux jours après un accident de la circulation, monsieur Edmond Le B... a perçu une somme de 8 326,56 euros TTC sans justifier avoir accompli un travail utile, a facturé des honoraires de présence à une audience à laquelle il ne s'est pas rendu, n'a pas répondu à la demande d'explications de l'administrateur de son cabinet, a fait l'objet d'une ordonnance de taxe réduisant ses honoraires à néant et n'a pas remboursé les sommes encaissées tout en reconnaissant ses manquements ; dans le dossier F..., relatif à une recherche de responsabilité médicale, domaine dans lequel monsieur Edmond Le B... se targuait d'une spécialité et dont les victimes sont particulièrement vulnérables, monsieur Edmond Le B... avait pour client le médecin qui avait opéré la victime et n'a vu aucun conflit d'intérêt à le contacter pour lui demander son avis ; dans le dossier T..., relatif au conflit d'un concessionnaire de la société Béneteau avec celle-ci, qui excédait ses compétences, monsieur Edmond Le B... a obtenu le paiement de 29 000 euros d'honoraires par « anticipation » sans autre diligence qu'un déplacement en Vendée pour tenter de négocier un accord transactionnel, somme manifestement disproportionnée aux diligences accomplies et encaissement à ce titre contraire à la probité. La gravité de ces manquements, ajoutée au vice entachant les modalités d'accès de monsieur Edmond Le B... à la profession d'avocat, justifie une sanction disciplinaire et celle-ci doit être la radiation, ces comportements, à l'égard

desquels l'intéressé ne manifeste aucune résipiscence, étant radicalement incompatibles avec l'exercice de cette profession et les obligations déontologiques et la moralité qu'il implique. La décision du conseil de discipline sera en conséquence confirmée.

Par ces motifs, [...], dit n'y avoir lieu à sursis à statuer, confirme la décision déferée rendue le 25 juin 2007 par le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers prononçant à l'encontre de monsieur Edmond Le B... la sanction de la radiation de

l'ordre des avocats au barreau de La Rochelle, [...].

09/05453 - Défendeur : Proc. gén. CA Bordeaux - Décision attaquée : Conseil de discipline régional des avocats, 25 juin 2007 (Confirmation)

Mots-clés : AVOCAT * Discipline * Probité, honneur et délicatesse * Radiation * Accès à la profession * Fraude * Déontologie * Thèse de droit * Contrefaçon * Honoraire indu

Note

I - Les faits

Ils sortent suffisamment de l'ordinaire pour mériter d'être rappelés. En 1996, une jeune femme soutient une thèse de doctorat en droit sur « *La protection de la personne dans la recherche biomédicale* ». Dans le jury, au titre des personnes extérieures, figure un docteur en médecine qui affirmait avoir travaillé au ministère de la santé dans le domaine des biomatériaux et des recherches biomédicales. La postulante, à l'issue des délibérations du jury, obtient le diplôme de « *Docteur en droit privé* » avec la mention « *très honorable* », les félicitations du jury et un avis favorable à la reproduction de la thèse.

En 2002, la jeune docteur en droit privé apprend que le médecin membre de son jury a soutenu deux thèses. L'une, de médecine légale, porte sur la protection des personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. L'autre, de droit privé, s'intitule « *Le corps du Cobaye humain, objet du contrat* ». La première est soutenue en 1998 et la seconde en 2000. Muni de cette thèse de droit, le médecin profite des dispositions dérogatoires qui lui permettent sans trop de difficultés d'obtenir le CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) puis s'inscrit au barreau en 2001.

Ayant la curiosité d'examiner les deux thèses, l'impétrante de 1996, devenue maître de conférences à l'Université, constate que 87 pages de sa thèse ont été intégralement copiées et des schémas intégralement reproduits. De même, la bibliographie est très voisine. Quant au mémoire de DEA de sociologie qu'elle avait effectué auparavant, il a fait l'objet de copies aussi criantes. Ces constatations portent la victime de la contrefaçon à introduire une plainte avec constitution de partie civile. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 avril 2009 (pôle 5, ch. 13, n° 4) condamne le médecin et avocat à deux ans d'emprisonnement avec sursis, à la publication de l'arrêt dans différents journaux nationaux et octroie 20 000 € de dommages-intérêts pour l'atteinte aux droits moraux d'auteur et le préjudice moral subi. Cet arrêt est récemment devenu définitif après le rejet du pourvoi le 15 juin 2010¹. Outre ce volet pénal, le docteur en médecine et en droit a dû s'expliquer

devant la juridiction disciplinaire. L'ultime développement est l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 4 juin 2010 qui inspire nos commentaires.

II - Les commentaires

A - La procédure au fond

L'ardeur processive de l'avocat poursuivi s'explique par la gravité des faits et la sanction raisonnablement encourue, la plus grave pour un avocat, la radiation. Celle-ci donne un caractère définitif à la situation de l'avocat. Il « *ne peut être inscrit au Tableau d'aucun autre barreau* »².

Dans ce combat pour un enjeu vital, l'avocat bénéficiera d'une jurisprudence bien fixée, car des prédécesseurs, qui n'avaient plus grand-chose à perdre, ont déjà défriché le terrain.

Ainsi un premier arrêt de la cour d'appel de Poitiers avait annulé une première décision de radiation du conseil régional de discipline, prononcée en 2006, en raison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure d'instruction. Il faut voir ici la prévalence de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme quand cela est nécessaire. Respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et droit à un procès équitable sont autant d'impératifs à ménager. Ainsi, la nouvelle procédure disciplinaire de l'avocat³ n'a pas prévu le caractère contradictoire de l'enquête déontologique (art. 187), alors que l'instruction doit s'y plier. Il est vrai que la disposition qui l'impose est quelque peu noyée dans des textes plus vastes et de façon incidente. Néanmoins la disposition est formelle : « *L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire* »⁴. Il n'est donc pas besoin d'invoquer l'article 6 de la Convention européenne pour annuler un rapport dans la procédure disciplinaire. En revanche ce texte pourra servir dans l'enquête déontologique.

Du respect de ces principes découlent également d'autres garanties à fournir à l'avocat mis en cause : forme et délai de

(1) Crim. 15 juin 2010, n° 09-84.034. (2) Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 187. (3) Décr. n° 2005-531, 24 mai 2005 inséré dans le Décr. du 27 nov. 1991. (4) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 23, al. 3.

la convocation, communication des pièces du dossier, assistance éventuelle d'un avocat, obligation d'impartialité des rapporteurs. Sur ce dernier plan, un arrêt topique a peut-être sauvé la situation bien compromise de l'ancien bâtonnier radié pour avoir été convaincu d'avoir manipulé la lecture de bulletins de vote en sa faveur ⁵.

Un second arrêt de la Cour de cassation ⁶ est venu censurer la procédure. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux est en réalité un arrêt de renvoi car la Cour de cassation a censuré un premier arrêt de radiation, confirmant lui-même une décision identique du conseil régional de discipline. Cette décision était prévisible tant les appels des juges du droit sont fréquents.

La cour d'appel avait rappelé que les avocats des parties avaient été entendus en leur plaidoirie et que le conseil de l'ordre, partie au litige, était représenté par son bâtonnier. C'était faire fi de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 qui précise bien que « *sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance* ». De plus le texte précise que le bâtonnier est invité à faire part de ses observations, ce qui n'est pas une plaidoirie. L'invitation signifie que les observations ne sont qu'une faculté pour le bâtonnier. En revanche, le décret du 25 juin 1974 avait modifié la rédaction primitive de l'article 15 du décret du 9 mai 1972. Depuis un arrêt de 1974, la cour d'appel est tenue de formuler cette invitation, quitte au bâtonnier à ne pas se manifester.

Dès lors, cette solution est constante ⁷. En revanche, une simple erreur de terminologie ne permet pas d'encourir la cassation. Si la décision indique que le représentant du conseil de l'ordre a été entendu en ses observations alors qu'il s'agit du représentant du bâtonnier, la cassation n'est pas prononcée car l'erreur de terminologie n'implique pas que le conseil de l'ordre ait été partie ⁸. Les plaideurs essayent souvent de faire valoir ce moyen et il appartient à la Cour de cassation de distinguer l'erreur de terminologie de l'erreur de droit. Différents critères vont y aider : absence d'appel en intervention de l'ordre, absence de dépôt de conclusions de l'ordre, absence d'intervention volontaire ⁹.

B - La suspension provisoire

Les exemples de suspension provisoire sont rares ¹⁰. La mesure n'est cependant pas dépourvue d'intérêt car elle interdit à l'avocat d'exercer son activité pendant la procédure disciplinaire. Même si le pourvoi en cassation n'a plus d'effet suspensif, il n'est pas rare que deux ans s'écoulent entre l'engagement de la poursuite et l'arrêt de cour d'appel qui rendra la sanction exécutoire. Le bien-fondé de la suspension provisoire a été justement relevé par une décision ayant

aujourd'hui trente ans d'ancienneté ¹¹. Il y est précisé que « *le fondement de l'interdiction provisoire (terminologie de l'époque) d'un avocat ne doit pas être recherché dans les seuls risques que la poursuite de ses activités feraient courir à ses clients, mais essentiellement dans l'amoralité que les faits qui lui sont reprochés manifestent et qui lui font perdre tout crédit de la part des tribunaux et portent atteinte à la justice, et dans la nécessité de faire cesser le trouble que causerait au sein des juridictions l'auxiliaire de justice qui, faisant l'objet de poursuites pour des actes apparemment illicites, n'en continuerait pas moins à plaider et à consulter, notamment au siège de la juridiction où ces poursuites sont exercées* ».

On verra plus loin que l'avocat était poursuivi pour la malhonnêteté évidente que constituait le pillage d'une thèse qu'il avait connue comme membre d'un jury. La malhonnêteté intellectuelle n'était qu'un aspect du manque de probité. Deux affaires touchant à des perceptions indues d'honoraires et à l'acceptation d'un dossier où le conflit d'intérêt était évident alourdissaient la prévention.

Dans un barreau d'une centaine d'avocats, dans une ville de 80 000 habitants, il paraissait effectivement justifié qu'un avocat inscrit depuis deux ou trois ans ne poursuive pas son activité pendant la procédure disciplinaire au cours de laquelle il a multiplié les recours.

C - Les infractions disciplinaires retenues

1 - Le pillage de la thèse

Quand la cour d'appel de Bordeaux s'est prononcée, l'action en contrefaçon n'avait pas été tranchée définitivement. Le rejet du pourvoi interviendra quelques jours plus tard. Néanmoins, la juridiction disciplinaire disposait de tous les éléments pour statuer. Il était notamment extrait du dossier pénal un rapport d'un professeur de droit, sollicité par le doyen de la faculté où le doctorat en droit avait été octroyé. Ce rapport était accablant puisque après une analyse serrée des deux thèses, le consultant, agissant en quelque sorte comme l'aurait fait un expert, indiquait : « *Au total, X.... a très largement pillé la thèse de Z...* ».

La cour, en retenant que la matérialité des faits n'était pas contestée, était fondée à statuer, mais il restait un dernier obstacle, soulevé du reste par l'avocat : à l'époque des faits reprochés, celui-ci n'appartenait pas au barreau. Or, il est de principe que la juridiction disciplinaire est incompétente pour statuer sur des faits antérieurs à l'admission au barreau ¹². Néanmoins, il serait trop facile à un candidat de dissimuler des faits, surtout s'ils sont graves, pour profiter de l'impunité ou bénéficier d'une inscription au tableau. C'est bien ce que

(5) Civ. 1^{re}, 2 avr. 2009, n° 08-12.246, D. 2009. 1135, obs. V. Avena-Robardet, 2011, note M. Roux, et 2704, obs. B. Blanchard. (6) Civ. 1^{re}, 28 mai 2009, n° 08-13.089. (7) Civ. 1^{re}, 2 mai 1974, n° 72-14.747, Bull. civ. I, n° 122 ; Gaz. Pal. 1974. I. Somm. 163. (8) Civ. 1^{re}, 4 avr. 1995, n° 91-12.077, JCP 1995. IV. 1379. (9) Civ. 1^{re}, 7 juin 1983, n° 82-14.469, Bull. civ. I, n° 169 ; 29 nov. 1989, n° 88-15.706, Bull. civ. I, n° 364 ; Gaz. Pal. 1990. I. Somm. 12. (10) Y. Avril, *La responsabilité des avocats*, Dalloz Référence, 2008, n°61.31 s. (11) Riom, 8 juill. 1980, Gaz. Pal. 1981. I. 21, note Damien. (12) L. 31 déc. 1971, art. 22 ; Décr. 27 nov. 1991, art. 183.

retient la cour d'appel en soulignant qu'en s'inscrivant dans son dernier barreau, l'avocat avait caché la poursuite pour contrefaçon dont il était déjà l'objet. La cour souligne aussi que la fraude a permis l'obtention du titre de docteur en droit et ainsi un accès au barreau par une voie dérogatoire. C'est en définitive la dissimulation fautive qui est sanctionnée¹³ par une application du principe général « *fraus omnia corrumpit* ». A l'époque où les conseils de l'ordre avaient une compétence disciplinaire, il avait été jugé qu'un acte obtenu par fraude (l'inscription au barreau) ne pouvait créer un droit au profit de l'auteur de cette fraude¹⁴.

2 - Les indélicatesses financières

Comme le pillage de la thèse, ces faits sont jugés contraires à l'honneur et à la probité. En appliquant le décret du 12 juillet 2005 et le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), les juges disciplinaires disposeraient d'un arsenal plus complet et plus fin. Plus complet parce que prendre des honoraires élevés sans faire de diligences est aussi un manquement au désintéressement, à la modération, à la délicatesse et au dévouement. Arsenal plus fin, car l'avocat est fondé aujourd'hui à percevoir une provision qui « *ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier* »¹⁵. Il est donc possible aujourd'hui de se référer à des éléments quantifiables, si les faits reprochés sont postérieurs à 2005, pour apprécier la conduite déontologique de l'avocat.

3 - L'incompétence de l'avocat

L'examen du dossier révélait que les membres du jury de thèse avaient mesuré les faiblesses des connaissances juridiques du candidat. Pourquoi n'en avaient-ils pas tiré toutes les conséquences ? Quoi qu'il en soit, les juges disciplinaires ont

sanctionné l'avocat pour avoir pris 29 000 € d'honoraires « *par anticipation* » dans un litige qui opposait un concessionnaire au plus grand constructeur français de bateaux de plaisance. Les juges relèvent que l'affaire excédait les compétences de l'avocat, ce qu'on imagine volontiers au vu de son *cursus studiorum*.

Ainsi apparaît de façon incidente, mais à notre connaissance pour la première fois, un manquement déontologique constitué par l'acceptation d'un dossier dépassant les compétences de l'avocat. Il s'agirait alors d'une nouvelle application du manque de probité.

Les temps vont devenir difficiles pour les avocats incompetents puisque la compétence, vertu entrée dans la déontologie avec le décret du 12 juillet 2005, vient d'être sanctionnée en matière de responsabilité civile par une décision récente et remarquée¹⁶.

L'épilogue de cette affaire devant la Cour de cassation pour le volet pénal et devant la cour d'appel de Bordeaux pour le volet disciplinaire est intervenu en juin 2010. Il contient des enseignements qui doivent aller au-delà du commentaire juridique. Il faut d'abord saluer la ténacité de la personne qui, seule, au-delà de la thèse brillamment soutenue, a défendu un titre dont on aimerait qu'il reste prestigieux. Il faut aussi souligner *l'effort financier soutenu* puisqu'avant de payer les dommages-intérêts et autres accessoires, le débiteur a interdit toute poursuite par une opportune liquidation judiciaire. On doit ensuite se poser des questions lorsque l'on voit (ce fut ici le cas) un postulant soutenir une thèse après s'être inscrit six mois auparavant. On a aussi examiné la recette employée pour être docteur en droit sans connaître le droit et avocat sans être juriste. Tout cela ne serait pas si grave si l'avocat était un bateleur de foire. Or, il est un auxiliaire de justice...

2351

ÉTUDES ET COMMENTAIRES / Note

(13) Ader et Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz Référence, 2008/2009, n° 82.15. (14) Civ. 1^{re}, 22 mars 1983, n° 82-11.758, Bull. civ. I, n° 103 ; Gaz. Pal. 1984. I. 175, note Y. Avril. (15) Décr. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 11 ; RIN art. 11-4. (16) Civ. 1^{re}, 14 mai 2009, n° 08-15.899, D. 2010. 183, note K. de la Asuncion Planes, et 2010. 49, obs. P. Brun et O. Gout ; RTD civ. 2009. 493, obs. P. Deumier, 725, obs. P. Jourdain, et 744, obs. P.-Y. Gautier ; JCP 2009, n° 28, p. 15 note H. Slim ; Gaz. Pal. 3 sept. 2009, p. 9, note Y. Avril ; LPA 28 août 2009, note Y. Dagorne-Labbe ; RCA 2009. Comm. 219, note S. Hocquet-Berg.